

Ordonnance du 26 septembre 2014

relative à la mise en accessibilité
des établissements recevant du public, des transports
publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie
pour les personnes handicapées

**Point sur les agendas d'accessibilité
programmée (Ad'AP)**

Application sur les ERP existants
Arrêté du 8 décembre 2014

Le 06 mars 2015



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Enjeux et constats



#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

L'accessibilité de tous, partout

- **12 millions de français** déclarent avoir un problème de santé depuis au moins 6 mois et rencontrer des difficultés importantes dans leur activité quotidienne ou avoir un accident de travail dans l'année.
- **1 million d'établissements** recevant du public commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies, établissements scolaires, etc...
- **10 000 ERP** environ dans les Pyrénées Orientales.
- **1 personnes sur 3** aura plus de 60 ans d'ici 2040.

(les + 60 ans représentent déjà 29,7 % de la population des P.O., avec une progression de 37 % en 21 ans (de 1990 à 2011), alors que dans le même temps, la population a augmenté de 24.4 %).

Les enjeux de la loi de 2005

La loi de 2005 sur *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* construite autour de 4 piliers :

- L'accessibilité à tous (PMR),
- l'accessibilité à tout,
- L'accessibilité en tout autonomie,
- La concertation.

Elle donnait 10 ans aux établissements recevant du public pour être accessibles à tous.

Pour aller plus loin : publication de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP et le décret n°2014-1027 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée.

Cette nouvelle réglementation accorde du temps en échange d'engagement précis de programmation de travaux.

Quelques rappels et définitions

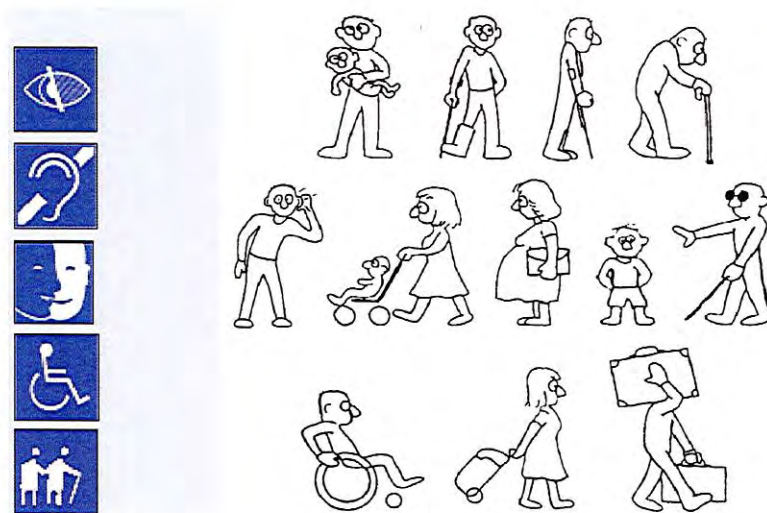


#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Notion de handicap élargie : les personnes à mobilité réduite (PMR)



L'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente.

Personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille.

Personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette).

Catégorie d'un établissement recevant du public

- **Article R. 123-2 du CCH** : ... constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes, dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

- **5 Catégories d'établissements**

- **Établissements du 1^{er} groupe**

- 1^{ière} catégorie > 1500 personnes

- 2^{ième} catégorie : 701 à 1500 personnes

- 3^{ième} catégorie : 301 à 700 personnes

- 4^{ième} catégorie < 300 personnes

- **Établissements du 2^e groupe**

- 5^{ème} catégorie < 200 personnes

Mise en œuvre des nouvelles dispositions : l'Agenda d'Accessibilité Programmé (AD'AP)

La mise en place d'Ad'AP permettent aux acteurs publics et privés, qui n'étaient pas en conformité avec l'ensemble des règles d'accessibilité au 1er janvier 2015, de s'engager sur un calendrier précis de travaux d'accessibilité.

Si l'ERP n'est pas accessible au 01 janvier 2015 ; réalisation d'un Ad'AP avant le 27 septembre 2015

Engagement vérifiable de réaliser les travaux nécessaires :

- Dans le respect d'une nouvelle réglementation
- Dans un délai limité
- Avec une programmation des travaux et des financements



**AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015,
RENDEZ VOS ÉTABLISSEMENTS
ACCESSIBLES...**

**...EN SIGNANT
UN AGENDA
D'ACCESSIBILITÉ
PROGRAMMÉE**

Cas des ERP accessibles au 1er janvier 2015 :



#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Cas des établissements recevant du public accessibles au 1 janvier 2015 : l'attestation

- **Établissement de 5 ième catégorie:**

- attestation sur l'honneur

- **Établissements du 1^{er} groupe:**

- attestation avec justificatif d'un bureau de contrôle ou d'un architecte

Attestation à transmettre à :

- à la DDTM
- à la mairie (commission communale pour l'accessibilité)
- (Non obligatoire pour les ERP qui ferment ou qui ne recevront plus de public au 27 septembre 2015)

**A réaliser et déposer avant le
1er mars 2015**

Les agendas d'accessibilité programmée



#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Établissements recevant du public non accessibles au 1 janvier 2015 : l'Ad'AP

- **Obligatoire pour tout ERP non accessible au 1^{er} janvier 2015.**
- **A élaborer par tout propriétaire et gestionnaire d'ERP.**
- **Le propriétaire ou le gestionnaire de plusieurs ERP peut déposer :**
 - Un Ad'AP par ERP
 - Un Ad'AP regroupant tous ses ERP

**A réaliser et déposer avant le
27 septembre 2015**

Documents cerfa disponibles

- **CERFA 13824*03 : Ad'AP pour 1 seul ERP sur 3 ans**



**Demande d'autorisation de construire, d'aménager
ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
Cette demande vaut également demande d'approbation
d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)**

1/4

N° 13824*03

pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non
Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
Cadre 6 informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée
Cadre 7 engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
- et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
- et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT _____

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre du code de l'urbanisme :

Date de dépôt en mairie : _____

6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation
(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

.....
.....
.....

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

■ **CERFA 15246*01** : Ad'AP pour 1 seul ERP sur plusieurs périodes

Ad'AP pour plusieurs ERP sur plusieurs périodes

Ad'AP sur une ou plusieurs IOP



Ministère chargé
de la construction

**Demande d'approbation
d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)**



Articles L. 111-7 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

- Cadres 1 et 2 informations nécessaires à l'instruction de la demande d'approbation
Cadre 3 informations nécessaires à la vérification de la demande d'octroi de périodes supplémentaires
Cadres 4 et 5 informations nécessaires à l'instruction de la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)
Cadre 6 engagement du (des) demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé aux services préfectoraux
<p>Vous souhaitez demander l'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un seul établissement recevant du public (ERP) sur plusieurs périodes,- de plusieurs établissements recevant du public (patrimoine comprenant ou non des installations ouvertes au public) sur une ou plusieurs périodes,- ou d'une (des) installation(s) ouverte(s) au public (IOP) sur une période. <p>Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.</p> <p>Dans le cas d'un Ad'ap pour un établissement recevant du public sur une, deux ou trois années, veuillez vous reporter au Cerfa 13824</p>	<p>N° de l'Ad'ap : _____</p> <p>Date de réception en préfecture : _____</p>

1. Identité du demandeur et des co-signataires le cas échéant

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le chef de file du suivi du dossier dans le cas d'un co-financement

Mise en accessibilité

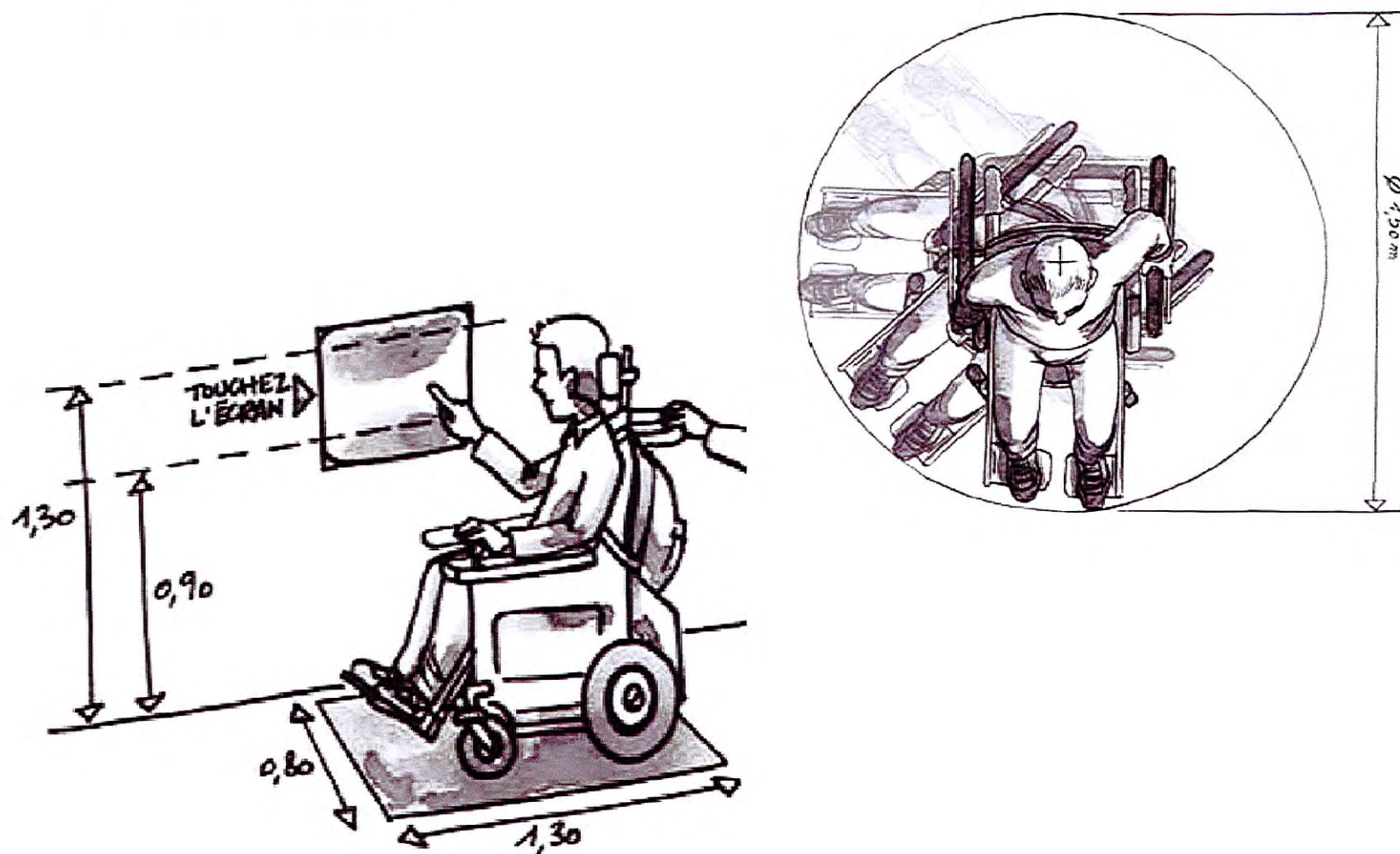


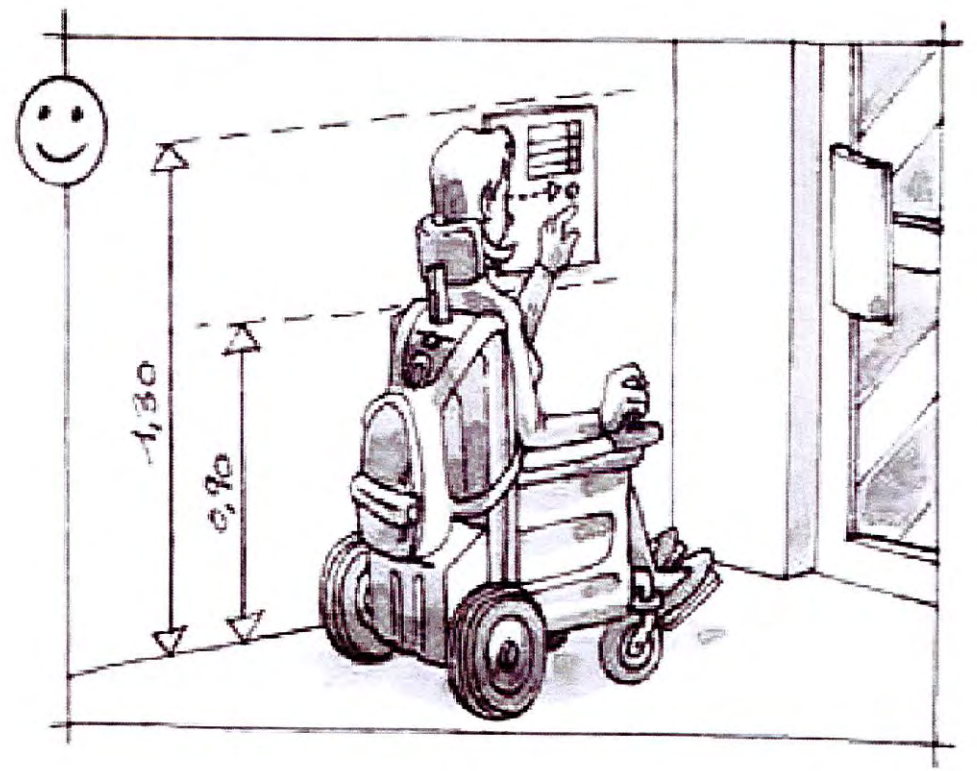
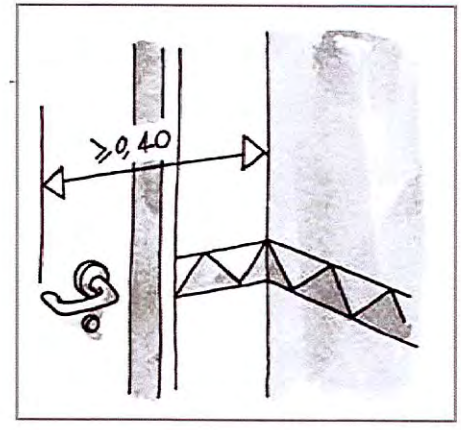
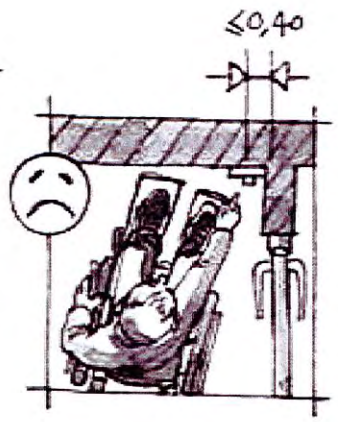
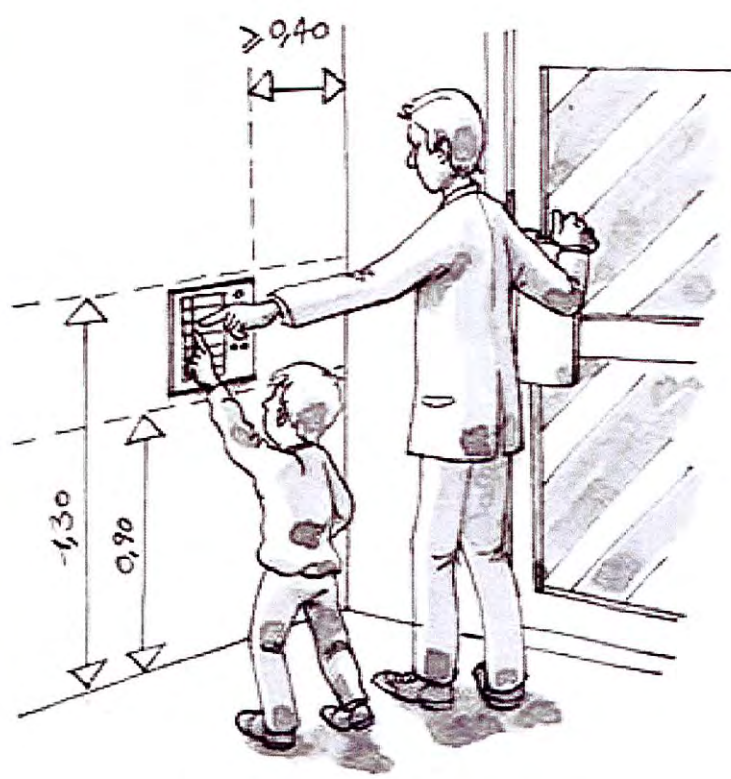
#accessibleatous



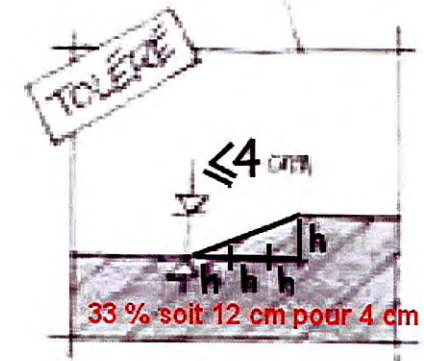
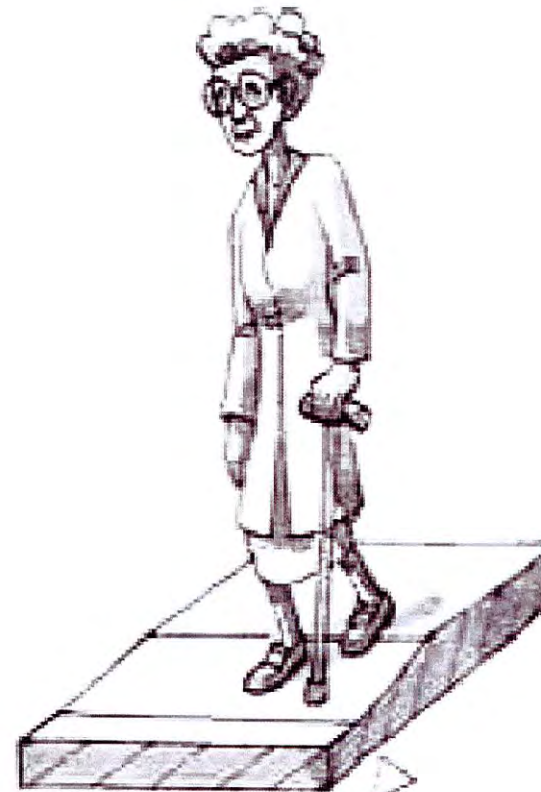
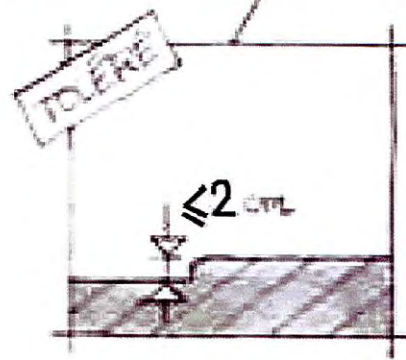
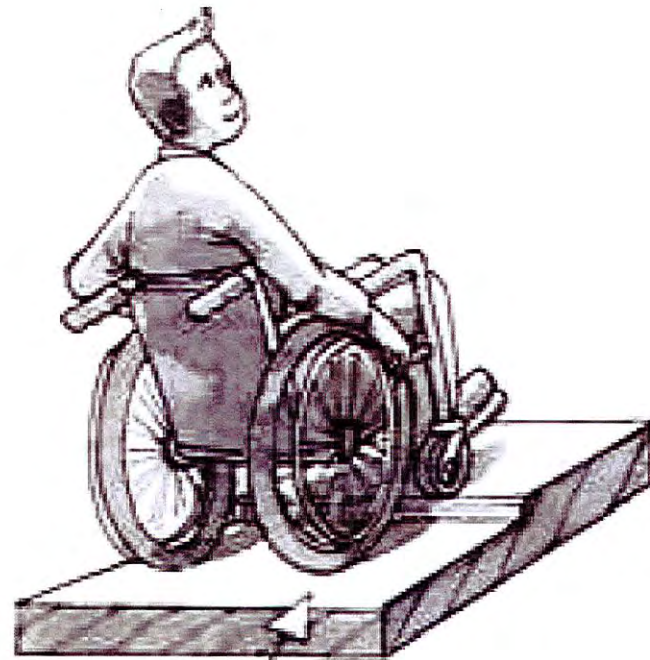
JOURNÉE D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Encombrement





Les ressauts



Les rampes

- **3 types de rampes**

 - Rampe permanente

 - Rampe posée sur le domaine public

 - Rampe amovible automatique ou manuelle

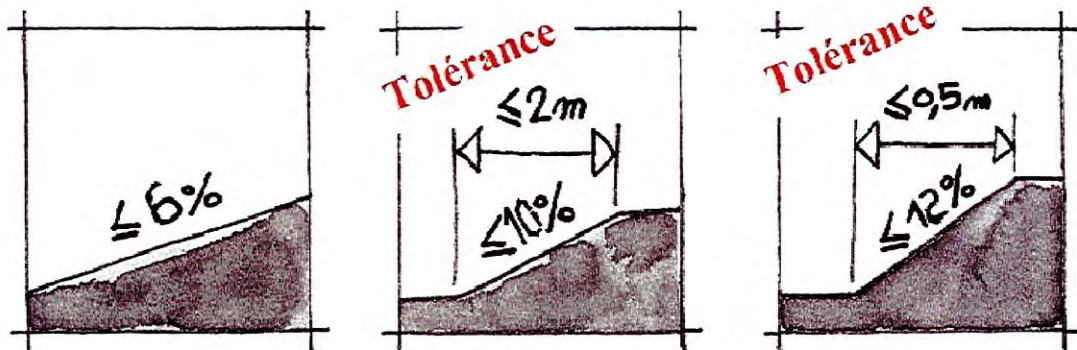
- **Caractéristiques**

 - couleur contrastée

 - non glissante

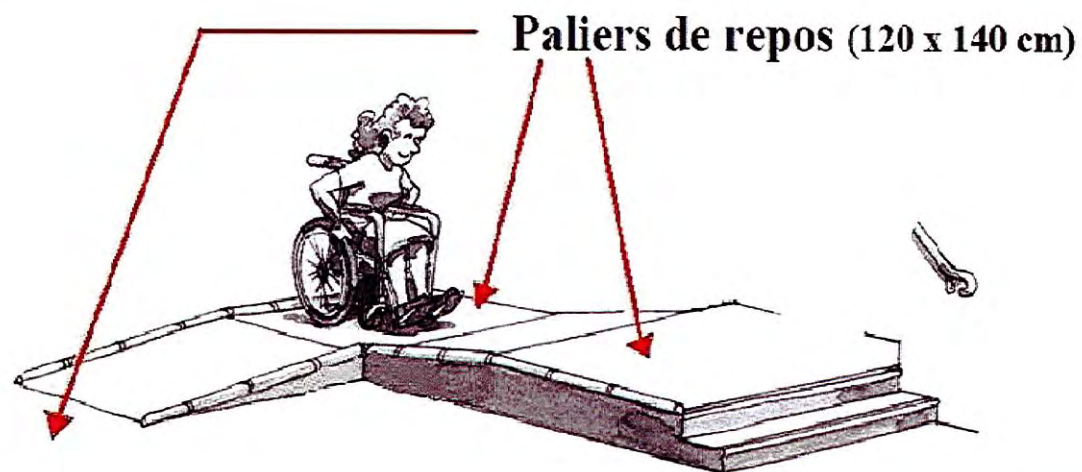
 - supporter une masse de 300 Kg

 - La rampe amovible doit comporter un dispositif d'appel



3 cas de figure
d'aménagement de
pentes
(Intérieurs/Extérieurs)

Pente $\geq 5\%$ palier de repos tous les 10 m



Autres cas : Dérogation



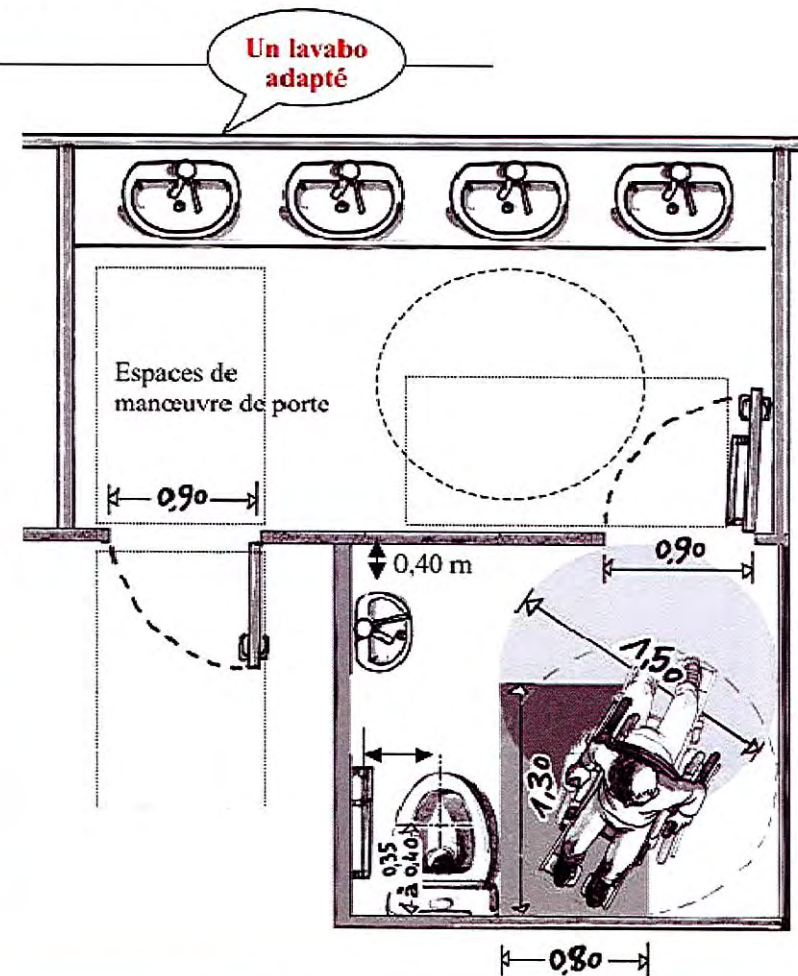
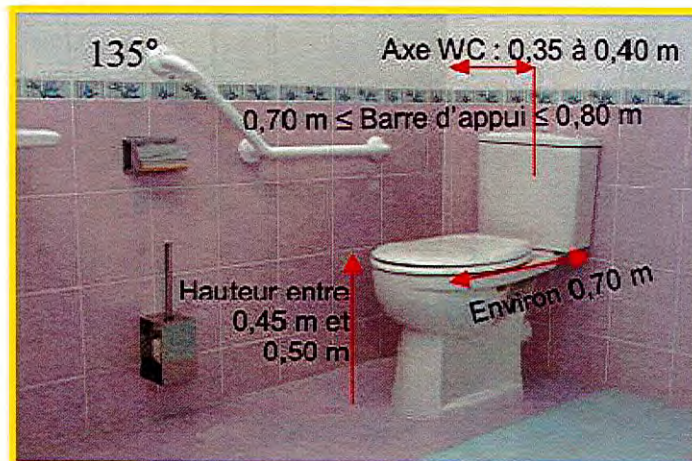
Franchir une marche

Les toilettes

- Les toilettes utilisées par la clientèle doivent pouvoir être utilisées par les personnes à mobilité réduite

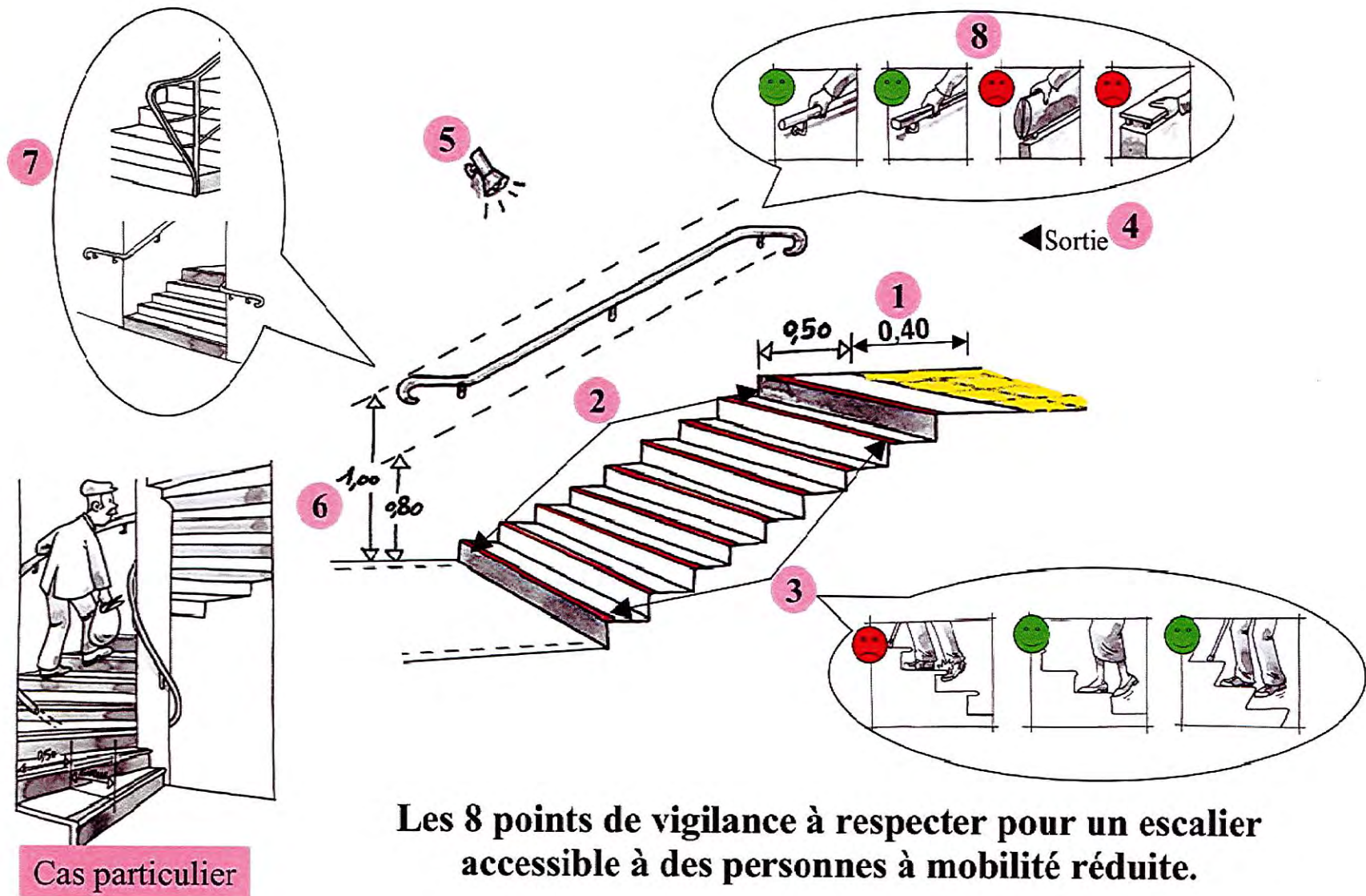
Dans un ERP, un sanitaire adapté doit avoir à minima :

- Une porte de 0,90 m,
- une barre de rappel située sur la porte,
- un espace d'usage (1,30 m x 0,80 m) hors débattement de la porte,
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (\varnothing 1,50 m),
- un lave-main (H maxi 0,85 m et 0,70 m sous équipement).



Si présence d'urinoirs, les disposer à différentes hauteurs.

Les escaliers

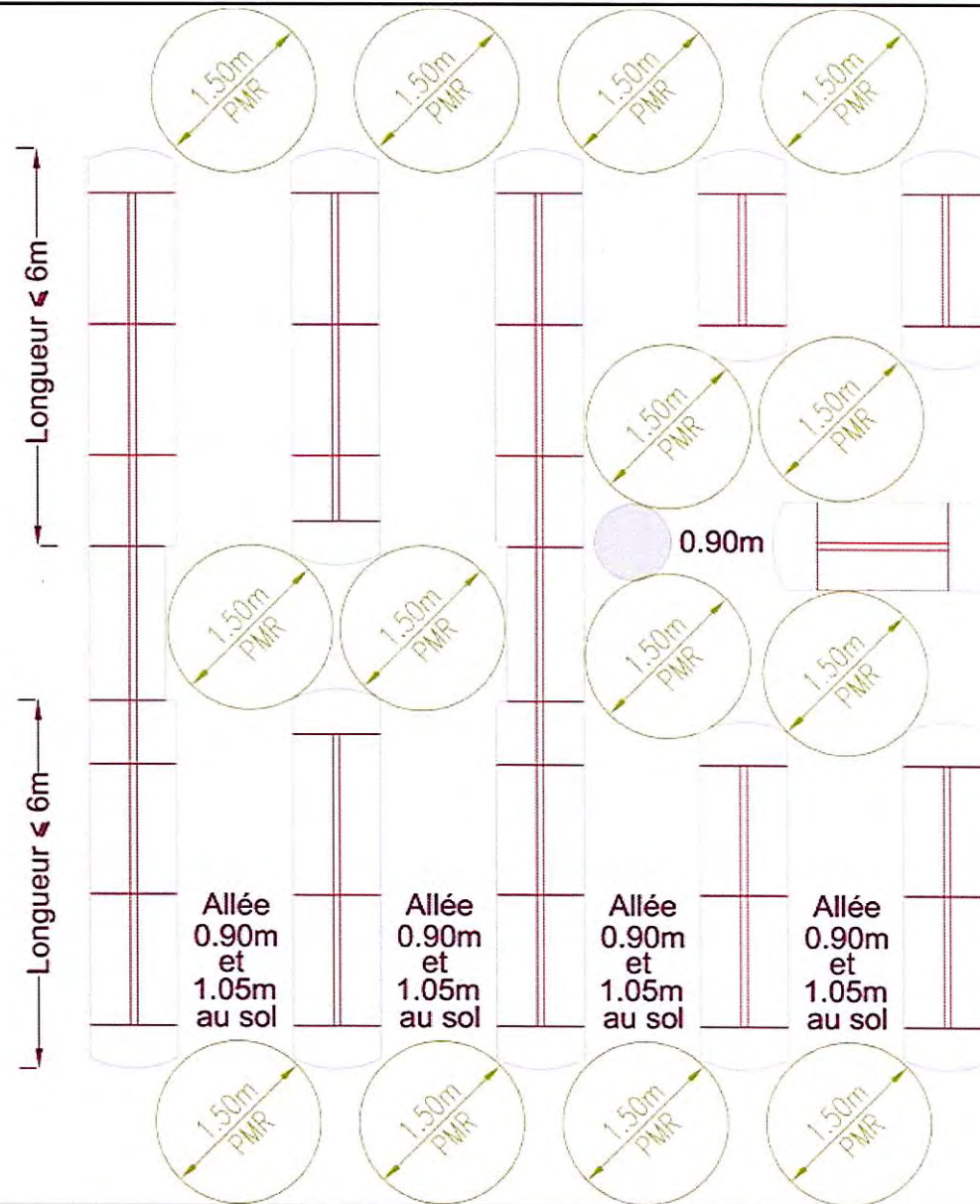
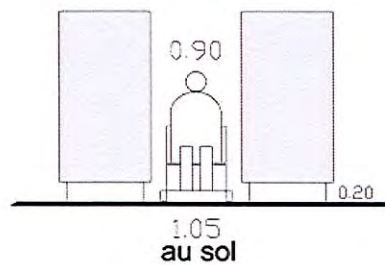


Les 8 points de vigilance à respecter pour un escalier accessible à des personnes à mobilité réduite.

Largeur des allées structurantes : 1,20 m

Largeur des allées secondaires : 1,05 m au sol, 0,90 m à 0,20 m

Gabarit Passage libre dans une allée.



Ascenseurs

- Norme NF EN 81-70:2003

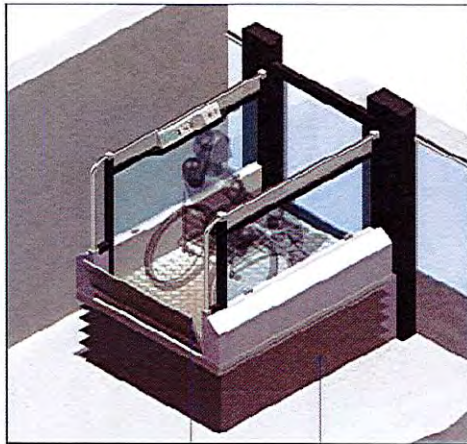
Obligatoire :

+ 50 personnes aux étages

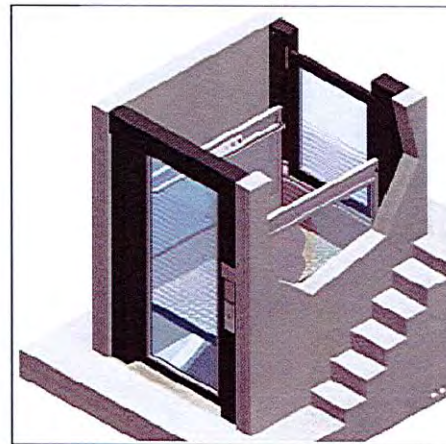
100 personnes établissement 5ième si contrainte technique

prestations différentes du niveau accessible

Possibilité d'installer, **sans dérogation**, des appareils élévateurs verticaux :



Sans gaine
h = 0,50 m



Avec gaine ouverte
et portillon
h = 1,20 m



Avec gaine fermée et
porte
h = 3,20 m

- Restaurants

Ascenseur obligatoire si l'effectif à l'étage > 25 % de la capacité totale
prestations différentes du niveau accessible

- Hôtels

- Quota chambres adaptées:

- 1 chambre jusqu'à 20

- 2 chambres jusqu'à 50 chambres

- 1 chambre par tranche de 50 chambres

- Exonération installation ascenseur si contrainte technique

- Hôtels 1, 2 et 3 étoiles avec moins de 3 étages ou non classé mais avec une gamme de prix et de prestations équivalentes

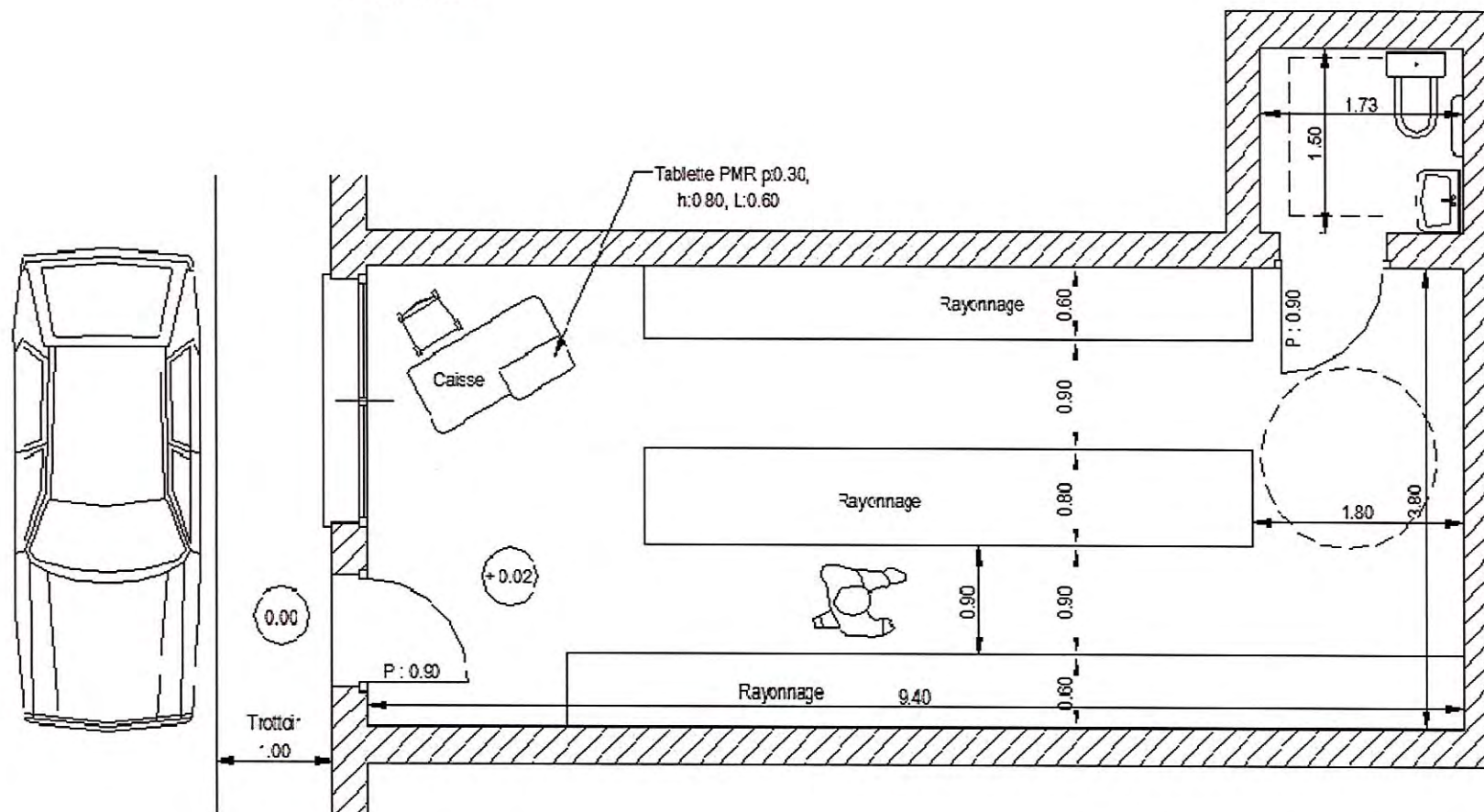
Divers

- Largeurs cheminements 1,20 m et 0,90 ponctuellement contrasté visuellement
- Portes : portes de 80 cm largeur de passage 77 cm
- Eclairage :
 - 20 lux parc de stationnement et cheminement intérieur - extérieur
 - 200 lux postes d'accueil
 - 100 lux circulations intérieures horizontales
 - 150 lux escaliers

Exemple plan

VUE EN PLAN - REZ DE CHAUSSEE

Ech 1/50



Dérogations

- **Il existait jusqu'alors 3 types de dérogations :**
 - 1) une dérogation pour **impossibilité technique** (justifiée par un avis technique compétent).
 - 2) une dérogation liée à la **conservation patrimoniale** (patrimoine classé ou dans le périmètre d'un monument classé)
 - 3) une dérogation pour **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées et leurs coûts, leurs effets sur l'usage de l'établissement et la viabilité de l'ERP.

- **L'ordonnance introduit un nouveau type de dérogation :**
 - 4) lorsque l'**ERP se situe en copropriété**, si l'AG s'oppose aux travaux de mise en accessibilité, la dérogation est accordée de plein droit.

Procédure



#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Procédure

- **Etape 1 : Déposer le dossier Ad'AP**, avec la demande d'autorisation de travaux y afférent, auprès de la mairie d'implantation de l'ERP avant octobre 2015.
- **Etape 2 : Attendre l'approbation, après examen, par la sous-commission départementale d'accessibilité.** L'absence de décision expresse dans un délais de 4 mois vaut approbation. Si l'autorisation de travaux (ou de permis de construire) ou une demande de dérogation est refusée, l'Ad'AP est rejeté
- **Etape 3 : Mettre en œuvre, dans la respect du calendrier, les travaux de mise en accessibilité.**
- **Etape 4 : (AD'AP plusieurs périodes)**
 - Transmettre au préfet un point de situation à l'issue de la 1^{ère} année,
 - Transmettre au préfet un bilan à mi parcours des travaux et autres actions de mise en accessibilité (état établi par le maître d'ouvrage ou l'architecte)
- **Etape 5 : En fin d'Ad'AP**, transmettre au Préfet et à la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité une attestation sur l'accessibilité effective de l'ERP.

Sanctions



#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Les sanctions

- **L'ordonnance suspend l'application de l'article L.152-4 du CCH** qui prévoyait une amende pénale de 45 000 € pour tout responsable d'ERP qui n'avait pas respecté les obligations d'accessibilité.
- Le dossier d'Ad'AP n'est pas déposé avant le 27 septembre 2015, il sera instruit néanmoins, sa durée sera réduite à concurrence du retard.

- **Absence de dépôts d'un Ad'AP :**
 - 1 500 € pour les Ad'Ap concernant un seul ERP de 5° catégorie.
 - 5 000 € pour tous les autres cas.

La durée du dépassement est imputée sur la durée de l'AD'Ap.

- **Absence des documents de suivi** (justificatifs d'avancement,..)
 - 1500 € pour les Ad'Ap concernant un seul ERP de 5° catégorie.
 - 2 500 € pour tous les autres cas.

Les sanctions

- **Retard important dans le commencement ou l'exécution des travaux**
 - Possibilité de constat de carence initiée par le Préfet si écart important entre engagement et réalisation.
 - Le porteur est entendu par la commissions d'accessibilité.

- **Absence totale d'Ad'Ap et de travaux**
 - Application de l'article L152-4 du CCH soit :
45 000 € pour les personnes physiques, 225 000 € pour les personnes morales

Précisions complémentaires



#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Dérogations

- **Il existait jusqu'alors 3 types de dérogations :**
 - 1) une dérogation pour **impossibilité technique** (justifiée par un avis technique compétent).
 - 2) une dérogation liée à la **conservation patrimoniale** (patrimoine classé ou dans le périmètre d'un monument classé)
 - 3) une dérogation pour **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées et leurs coûts, leurs effets sur l'usage de l'établissement et la viabilité de l'ERP.

- **L'ordonnance introduit un nouveau type de dérogation :**
 - 4) lorsque l'**ERP se situe en copropriété**, si l'AG s'oppose aux travaux de mise en accessibilité, la dérogation est accordée de plein droit.

Pour aller plus loin



#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Site internet tout public

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-accessibilite-html>
- www-accessibilite.gouv.fr

On y trouve :

- toutes les informations relatives aux Ad'AP (formulaire, Cerfa, informations, plaquettes synthétiques selon les types d'ERP..)
- un **outil d'auto-diagnostic** (pour le moment adapté à une 5° catégorie (cabinet médical, hôtel ou restaurant, une mairie,..).
- exemples de **bonnes pratiques**
- **financements** possibles.
- contacts locaux

Transmission des dossiers: adap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le correspondant accessibilité à la DDTM : M. Alain Darné au 0468381334

Infos - autodiagnostic



AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous



Commerçants, professions libérales, établissements publics... Découvrez l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) : un dispositif simple, adapté à vos besoins, pour mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

S'ENGAGER DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

- [La réglementation, les Cerfa](#)
- [Les questions fréquentes](#)
- [Les bonnes pratiques](#)
- [Les correspondants "accessibilité" départementaux](#)

ALLER PLUS LOIN

- [L'expertise technique mobilisable](#)
- [Trouver des équipements accessibles pour mon établissement](#)
- [La mise en accessibilité d'un patrimoine](#)
- [Télécharger le dossier de presse](#)



TÉLÉCHARGEZ
LA BOÎTE À OUTILS
pour faire connaître les agendas
d'accessibilité programmée

RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC

Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ? Vérifiez ! Vous êtes :



UN ERP DE 6ÈME
CATÉGORIE *



UN CABINET
MÉDICAL



UN HÔTEL OU UN
RESTAURANT



UNE MAIRIE

* Cliquez ici pour savoir si votre établissement appartient à cette catégorie

Vidéo

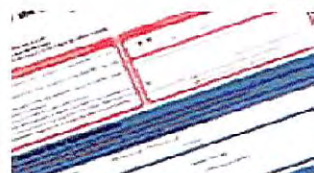
L'accessibilité, plus qu'une obligation légale, c'est une question de solidarité ! #accessibleatous



■ Commenter ■ Partager

Calendrier

Les décrets d'application seront pris courant octobre. Les Cerfa seront disponibles début novembre. #accessibleatous



■ Commenter ■ Partager

Bonnes pratiques

Les joies de la baignade pour tous grâce à la balneabilité à Saint-Martin-d'Anjou ! #accessibleatous



■ Commenter ■ Partager

FICHES PRATIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

Téléchargez la fiche pratique correspondant à votre établissement.

Sélectionner la catégorie d'EF

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux pour découvrir toutes les actualités des agendas d'accessibilité programmée et partager vos engagements pour l'accessibilité



Merci de votre attention



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales